Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **91 (1940)**

Heft 11

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

COMMUNICATIONS.

Une question de politique forestière dans le canton de Berne.

L'administration forestière domaniale bernoise a acquis récemment une étendue de 200 ha de pâturages et fauchages, dans le bassin du *Turnelsbach,* affluent dangereux, sur le versant gauche, du Turbach, dans la région de Gessenay. Elle a voulu, à nouveau, montrer par là sa conviction que le bassin d'alimentation de torrents doit être propriété de main morte. C'est ainsi que celui-ci peut le mieux être boisé ou que, là où la nature du terrain ne le permet pas, la couverture végétale peut être ménagée le plus complètement.

Cette acquisition a été provoquée par un grave débordement du Turbach, lequel se jette dans la Sarine à Gstaad, la localité bien connue de ceux qui pratiquent les sports d'hiver. Jusqu'ici, les travaux de défense contre le torrent furent exclusivement d'ordre technique. Lors du dernier débordement, les travaux de défense le long du lit, ainsi que la route du Turbachtal furent très fortement mis à mal. A tel point que, quand fut présenté le projet des réparations établi par ingénieurs, l'administration forestière cantonale proposa de le compléter par des travaux forestiers. L'Inspection forestière fédérale en fit même une condition de sa participation financière.

C'est à l'inspection forestière cantonale qu'incombe la direction des travaux de boisement. Au point de vue financier, la commune bourgeoisiale lui vient en aide, de même que la Confédération.

Le territoire entier a dû être exproprié, après que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont pu se convaincre de la nécessité des opérations forestières prévues.

Ce projet de boisement rentre bien, peut-on dire, dans la catégorie des projets du type moderne, pour cette raison que les travaux techniques de défense prévus y sont de peu d'importance; leur coût ne comportera que $^1/_{10}$ de la dépense totale. La lutte contre les dégâts par les eaux est prévue surtout par le moyen de la forêt à créer. Quant aux essences à employer pour les cultures, la part des feuillus sera du double de celle des résineux, ce qui correspond bien aux idées régnant aujourd'hui touchant ces questions. On aura l'occasion de voir, dans la suite, comment peut être remis en bon état un terrain mal traité par l'homme et comment les blessures subies peuvent être guéries.

Par cette décision ayant trait à la politique forestière, le canton de Berne suit une ligne qu'il a inaugurée, voilà quelques décennies déjà, en ce qui concerne les mesures de défense contre les dégâts causés par les eaux. Il a procédé ainsi, à plusieurs reprises, par des acquisitions de terrain — dont quelques-unes de grande étendue. Ce fut le cas dans le bassin d'alimentation de la Singine, du Röthenbach, de la Zulg, au Brienzer Rothorn, par exemple. Espérons qu'il n'en restera pas là,

dans la lutte entreprise contre les dégâts causés par les cours d'eau de nos hautes régions.

Les photographies de la planche hors texte montrent les pentes de la région en cause, sur les deux versants, terrains utilisés jusqu'ici uniquement en vue de la production du foin (Wildheu). *Dasen.*

(Traduit de la « Zeitschrift für Forstwesen », n° 9, p. 227—228.)

CHRONIQUE.

Confédération.

Eligibilité à un emploi forestier supérieur. Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, le département soussigné a déclaré éligibles à un poste supérieur de l'administration forestière :

Arnoldo Arrigoni, de Savosa (Tessin),
Walter Bauer, de Zurich,
Jean Ceppi, de Delémont (Berne),
Pierre Decollogny, d'Apples et de Reverolle (Vaud),
Jakob Dübendorfer, de Zurich,
Willy Hirzel, de Zurich,
Marcel Kollros, de La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel),
Bernardo Pohl, d'Orselina (Tessin),
Conradin Ragaz, de Tamins (Grisons),
Fritz Schmid, de Malix (Grisons).

Berne, le 30 septembre 1940.

Département fédéral de l'intérieur.

Ecole polytechnique fédérale. Dans le programme des cours du semestre d'hiver 1940/1941, à la division des « cours libres », nous avons relevé les cours suivants, d'un intérêt spécial pour les étudiants en sylviculture et les personnes s'intéressant aux questions forestières ou à celles concernant la pisciculture, ce sont :

H. Burger : Natur- und Heimatschutz (Protection de la Nature et Suisse pittoresque); 1 heure.

W. Fehlmann, professeur titulaire : Schweizerische Fischerei und Fischzucht (Pêche et pisciculture en Suisse); 2 heures.

H. Grossmann, privat-docent : Forstgeschichte (Histoire de la sylviculture); 1 heure.

Le commencement des cours est fixé au 4 novembre 1940.

Interdiction d'achat et de vente du bois de feu. Le Département fédéral de l'économie publique a pris une ordonnance sur l'approvisionnement du pays en bois de feu. Aux termes de cette nouvelle ordonnance, le bois de feu, y compris les déchets de bois à brûler provenant de l'industrie, ne pourra ni se vendre, ni s'acheter, à partir du 17 octobre 1940, si ce n'est contre la remise de bons. Sont exceptés la vente et l'achat de bois de répartition, de bois mort et de sciure, ainsi que